

LECHO

ORGANE

S'ÉDIFIER
ET SE
SOUTENIR
RÉCIPROQUEMENT.

DE L'UNION ST. JOSEPH

Et de la C. M. B. A.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—AVEC—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 15 Décembre 1892

No. 43

Société de Secours Mutuel

Association des comptables du commerce et de l'industrie du département de la Seine

STATUTS (suite.)

Liquidation

72° Les sociétaires admis avant la mise à exécution du présent Règlement de la Caisse des Retraites auront toujours la faculté d'y adhérer.

Ils devront le faire d'une manière expresse et par écrit, en s'engageant à payer la cotisation proportionnelle nécessaire pour remplir les conditions de l'article 10 ancien.

Il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront faits antérieurement à cette adhésion, et la somme restant à payer sera divisée par annuités égales autant que possible, en évitant les fractions de franc. Toutefois, en aucun cas, la cotisation mensuelle qu'ils auront à payer ne pourra être supérieure au maximum porté à l'ancien tableau régulateur des cotisations.

73° Les sociétaires mentionnés dans l'article précédent qui ne feront pas acte d'adhésion au présent Règlement n'auront droit à la pension de retraite qu'après avoir acquitté, au moyen d'une cotisation uniforme de 2 frs, la somme de 900 frs exigée par l'article 10 ancien.

NOTA.—L'assemblée générale du 26 février 1865 a décidé que le présent Règlement pour la caisse des Retraites serait appliqué à partir du 1er juillet 1865.

Règlement intérieur

1° Ne pourront être admises à faire partie de l'Association les personnes originaires de l'un des pays formant l'Empire d'Allemagne tel qu'il a été constitué en 1870.

Seront exceptées de cette mesure celles qui auraient obtenu des lettres de naturalisation dans un pays n'appartenant pas au dit empire.

Ne pourront également être admises à faire partie de l'association les personnes originaires des provinces d'Alsace ou de Lorraine annexées, qui n'auraient pas opté pour la nationalité française à la suite du traité de 1871.

Les jeunes sociétaires qui n'ont

pas satisfait à la loi du recrutement et qui désireront continuer à faire partie de l'Association devront, soit après leur acte d'engagement, soit après leur tirage au sort, faire leur déclaration au Siège social.

Il en sera pris note sur un registre spécial, et l'émission de leurs quittances sera suspendue pendant douze, 24 ou 60 mois. A leur retour, la liquidation de l'année aura lieu au moyen d'une cotisation supplémentaire de 1 fr. par mois.

Ils devront régulariser leur situation dans le mois qui suivra leur libération, sous peine de radiation, après mise en demeure.

Il est bien entendu que cette mesure n'est pas applicable aux sociétaires qui préféreront faire acquitter régulièrement leurs cotisations pendant la durée de leur service militaire.

2° Le sociétaire assez gravement malade pour ne pas pouvoir aller en consultation appellera directement le médecin de la Société de qui il désirera les soins, ou son médecin particulier s'il y est fondé.

Il fera prévenir au plus tôt l'agent. A défaut du sociétaire, le médecin appelé devra remplir cette formalité.

Le sociétaire est tenu de se fournir des médicaments qui lui sont ordonnés chez un des pharmaciens accrédités auprès de la Société.

3° Aussitôt prévenu, l'agent principal s'assurera si le sociétaire a droit aux secours, et se rendra au domicile du malade, autant que cela lui sera possible.

S'il n'a pas droit aux secours, il ne lui délivrera pas de feuille de visite ; il le prévendra que les soins qui lui sont nécessaires sont à ses frais.

S'il a droit aux secours, il lui remettra une feuille de visite ; il inscrira en tête le nom du sociétaire, son numéro matricule ; il la datera et la signera.

Une feuille de visite ne peut servir que pour une seule maladie et doit être retournée par le sociétaire aussitôt son rétablissement.

4° L'agent principal prévendra deux sociétaires voisins du malade d'avoir à le visiter.

Chaque visiteur se rendra au

mois une fois par semaine près du malade.

A chacune de ses visites, le visiteur signera et datera la feuille de visite, et rendra compte à l'agent principal, s'il y a lieu de ce qu'il aura pu remarquer intéressant le malade ou l'Association.

(A suivre)

Acte abrogeant et remplaçant l'acte 51-52 Victoria chapitre 62, intitulé "Acte constituant en corporation l'Union St-Joseph de Saint-Hyacinthe.

(Sanctionné le 24 juin, 1892.)

ATTENDU qu'il existe, dans la cité de Saint-Hyacinthe, une association connue et déjà constituée en corporation par la loi 51-52 Victoria, chapitre 62, sous le nom de "l'Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe."

Attendu qu'il est devenu nécessaire au bon fonctionnement et à la prospérité de cette association qu'elle jouisse de droits et privilèges plus étendus et mieux définis ;

Attendu que ses membres ont demandé, par leur pétition présentée à la législature de cette province, que la loi 51-52 Victoria, chapitre 62, la constituant en corporation soit abrogée et remplacée par une autre ;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La loi 51-52 Victoria, chapitre 62, constituant en corporation l'Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, est abrogée.

2. La corporation constituée par la présente loi est substituée, pour toutes fins que de droit, à celle qui existait en vertu de la loi 51-52 Victoria, chapitre 62, et lui succède dans tous ses droits, privilèges, pouvoirs et obligations.

3. Tous actes, conventions ou engagements particuliers quelconques, faits ou consentis en vertu de la loi abrogée, continueront d'avoir force et effet.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

1. L'objet de la dite corporation est de secourir ses membres dans le cas de maladie ou d'incapacité de

travailler, d'accorder des secours et de conférer d'autres avantages aux veuves, aux enfants et héritiers ou légataires de ces membres.

5. Les membres actuels de la corporation et ceux qui pourront le devenir dans la suite, sont constitués en corporation sous le nom de "Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe."

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

6. La corporation constituée par cette loi a succession perpétuelle, et elle peut :

1. Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant toute cour de justice ;

2. Acquérir, posséder, accepter et recevoir à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, entrevus ou à cause de mort, tous tenements, terres et héritages, et tous immeubles situés dans la province de Québec, n'excédant pas, en valeur annuelle, la somme de quatre mille piastres et les louer, hypothéquer, vendre, aliéner, en acquérir d'autres à leur place ;

3. Souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations garanties et tous autres effets négociables ou non, en vertu des pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par cette loi, et des devoirs et obligations qui lui incombent.

7. Les affaires de la corporation seront conduites et administrées par un comité de régie central, composé de membres résidant en la cité de Saint-Hyacinthe, où est présentement fixé et où continuera d'être fixé le siège de la dite corporation.

RÈGLEMENTS

8. La corporation peut faire des règlements :

1. Pour l'admission, la gouverne, la conduite et l'expulsion des membres ;

2. Pour fixer le montant des contributions régulières ou spéciales, pour pourvoir au paiement des secours et des frais d'administration ;

3. Pour déterminer dans quel cas et à quelles conditions les secours seront accordés et payés ;

4. Pour l'établissement et l'administration de succursales ;

5. Pour imposer des pénalités contre ceux de ses membres qui enfreignent les règlements ;